

211C1294
FR0000038184-OP025-AS11

19 juillet 2011

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

FIPP
(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 19 juillet 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société FIPP déposé par Arkéon Finance, agissant pour le compte de la société anonyme Acanthe Développement¹, en application des articles 234-2 et 233-1 2° du règlement général (cf. D&I 211C0937 du 14 juin 2011).

Aux termes de deux protocoles conclus, le 7 juin 2011, la société Acanthe Développement a acquis (directement et indirectement) le même jour un total de 92 795 actions FIPP au prix unitaire de 13,72 € auprès (i) de la société Alcatel Lucent (soit 81 054 actions FIPP représentant 74,60% du capital et des droits de vote de la société), (ii) de la société Efficacité Finance et Conseil (soit 11 673 actions FIPP) (iii) de Madame Gilberte Beaux (soit 26 actions FIPP) et (iv) de Madame Françoise Tostain Bertot (soit 42 actions FIPP). Compte tenu des achats précités, l'initiateur détient, directement et indirectement, 92 795 actions FIPP représentant autant de droits de vote, soit 85,41% du capital et des droits de vote de cette société², répartis de la manière suivante :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Acanthe Développement	81 054	74,60
Bruxys ³	4 000	3,68
Velo ⁴	4 000	3,68
Baldavine ⁵	3 741	3,44
Total	92 795	85,41

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **13,72 € par action**, la totalité des actions FIPP non détenues par lui, à titre direct et indirect, soit 15 853 actions FIPP représentant 14,59% du capital de la société.

Il est rappelé qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société FIPP a été déposé le 14 juin 2011 et diffusé, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

¹ Contrôlée au plus haut niveau par M. Alain Duménil.

² Sur la base d'un capital composé de 108 648 actions représentant autant de droits de vote.

³ Société par actions simplifiée, filiale à 100% de la société Acanthe Développement.

⁴ Société anonyme, filiale à 100% de la société Acanthe Développement.

⁵ Société anonyme, filiale à 99,98% de la société Acanthe Développement.

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société FIPP, comportant notamment les objectifs et intentions de l'initiateur (lesquels ne comportent pas la mise en œuvre d'un retrait obligatoire), les éléments d'appréciation des termes de l'offre retenus par l'établissement présentateur⁶ et l'avis motivé du conseil d'administration de FIPP ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu des protocoles d'accords conclus, le 7 juin 2011 ;
- a relevé que les protocoles susvisés ne comportent pas de clauses susceptibles de remettre en cause le prix de cession des actions FIPP au profit de la société Acanthe Développement ou des sociétés Bruxys, Velo et Baldavine qu'elle contrôle.

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés Acanthe Développement et FIPP, sous le n°11-330 en date du 19 juillet 2011.

L'initiateur a fait connaître son intention de proposer à la prochaine assemblée générale mixte des actionnaires de FIPP, qui sera convoquée au plus tard le 30 septembre 2011, d'approuver la modification de l'objet social de FIPP afin de lui permettre d'exercer à l'avenir, à titre principal, une activité de gestion d'un patrimoine immobilier. En outre, une assemblée générale de FIPP sera convoquée entre le 31 octobre et le 30 novembre 2011 aux fins d'approuver les résolutions nécessaires à la réalisation des apports à FIPP de certains actifs immobiliers détenus aujourd'hui par le groupe Acanthe Développement. Ces éléments étant susceptibles de donner lieu à l'application des dispositions de l'article 236-6 du règlement général (mise en œuvre d'une offre publique de retrait), l'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de constater qu'il n'y a pas lieu à la mise en œuvre d'une offre publique de retrait, compte tenu de la présente offre publique.

L'Autorité des marchés financiers a relevé que la présente offre permet aux actionnaires de FIPP de céder leurs actions dans les conditions d'une offre obligatoire, que les modifications statutaires dont la société FIPP fera l'objet sont d'ores et déjà portées à la connaissance du public dans le cadre de la réalisation de l'offre publique et qu'elles interviendront rapidement après la présente offre. Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a procédé au constat demandé.

- 2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société FIPP ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions FIPP est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁶ A savoir, notamment : (i) la référence à l'acquisition du bloc de contrôle par Acanthe Développement auprès de la société Alcatel Lucent ainsi que d'autres actionnaires de la société FIPP, (ii) le cours de bourse de FIPP au 18 mai 2011 (dernier jour de négociation avant dépôt du projet d'offre) et différentes moyennes 1 mois à 2 ans à cette date et (iii) les primes sur actif net réévalué extériorisées dans le cadre d'offres publiques d'acquisition visant des « sociétés à activité restreinte ».